

Modalités d'organisation des élections des représentants titulaires et suppléants du personnel au comité technique de l'Académie des beaux-arts

La Commission administrative,

Vu le décret n°98.457 du 9 juin 1998 portant approbation des statuts de l'Académie des beaux-arts,

Vu la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38 portant dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies,

Vu la délibération de la Commission administrative de l'académie en date du 19 février 2014 décidant de faire application au Comité technique de l'Académie des beaux-arts de dispositions identiques à celles du décret n°2011-184 du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, dans sa rédaction à la date de cette délibération, et à celles des arrêtés ministériels du 5 septembre 2005 portant institution de comités paritaires centraux à l'Institut de France et dans les académies dans leur rédaction en tenant compte des dispositions nouvelles résultant du décret du 15 février 2011,

Décide :

Article 1 : Objet de la consultation

La présente décision fixe les modalités d'organisation des élections des représentants titulaires et suppléants du personnel au comité technique de l'Académie des beaux-arts.

Article 2 : Calendrier

Le calendrier des opérations électorales est fixé par décision du Secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts.

Article 3 : Électeurs

Sont électeurs au comité technique de l'Académie des beaux-arts:

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou en mise à disposition dans les services de l'Académie des beaux-arts,
- les fonctionnaires stagiaires, en position d'activité ou de congé parental. Les élèves ou les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs.
- les agents non titulaires contractuels de droit public, en fonction ou en congé parental ou rémunéré bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois à l'Académie des beaux-arts.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Article 4 : Listes électorales

La liste des électeurs est arrêtée par le Secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas inscrit sur les listes électorales.

La liste des électeurs est affichée, à la date fixée dans le calendrier des opérations électorales, respectivement dans les locaux de l'Académie des beaux-arts, du Musée Marmottan-Monet et de la Fondation Claude Monet à Giverny. Elle pourra également être consultée sur le site internet de l'Académie.

./.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste des électeurs. Le Secrétaire perpétuel statue sans délai sur ces réclamations. Aucune modification n'est ensuite admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Article 5 : Eligibilité

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être élus :

1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Article 6 : Modes de Scrutin

L'élection au comité technique de l'Académie des beaux-arts s'effectue au scrutin de liste, à la proportionnelle, à un seul tour, avec attribution des sièges restants à pourvoir à la plus forte moyenne.

Article 7 : Candidatures

I. Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans ce cas, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition se fait à part égale entre les organisations concernées.

Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures doivent être déposées ou parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six semaines avant la date du scrutin à l'Académie des beaux-arts. Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

./.

Les organisations syndicales doivent également produire, dans les mêmes conditions, un exemplaire du bulletin de vote et de la profession de foi établies au format suivant :

- Pour la profession de foi : 1 page A4, recto et verso texte en noir, sur fond blanc ; les sigles logos de l'organisation syndicale sont autorisés
- Pour le bulletin de vote : format demi A4 texte noir sur fond blanc, sigles et logos de l'organisation syndicale sont autorisés. En cas de candidature commune, le nom de chaque organisation syndicale doit apparaître sur le bulletin de vote.

Ces deux documents font l'objet, de la part des syndicats candidats, d'un envoi sur une messagerie dédiée dont l'adresse sera publiée au début des opérations électorales, avant la date limite de dépôt des candidatures.

L'Académie des beaux-arts ne prend pas à sa charge l'envoi des professions de foi des candidats.

- II. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une candidature pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Il est interdit aux organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des candidatures concurrentes.

Chaque liste comprend un nombre égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Article 8 : Affichage

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts fixe la liste des organisations syndicales admises à participer à la consultation. Leurs délégués sont convoqués après la date limite de dépôt des candidatures afin de participer à un tirage au sort destiné à déterminer l'ordre d'affichage des candidatures et des professions de foi sur les panneaux et sur le site internet de l'Académie des beaux-arts.

Les candidatures établies dans les conditions fixées par la présente décision et les professions de foi sont affichées dès que possible respectivement à l'Académie des beaux-arts, au Musée Marmottan-Monet et à la Fondation Claude Monet à Giverny, ainsi que sur le site internet de l'Académie.

Article 9 : Bureau de vote

Il est institué un bureau de vote central à l'Académie des beaux-arts au Palais de l'Institut de France.

./.

MW

Article 10 : Déroulement du scrutin

Les bulletins de vote et les enveloppes sont transmis aux agents admis à voter et mis à disposition dans le bureau de vote.

Le bureau central de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le Secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts, ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Les opérations électorales se déroulent sur une journée, pendant les heures de service. Il a lieu à bulletin secret, à l'urne et sous enveloppe.

L'électeur doit présenter une pièce d'identité pour voter.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Le panachage est interdit.

Article 11 : Vote par correspondance

Sont admis à voter par correspondance les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote, les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignée du service pour raisons professionnelles, ainsi que les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Les enveloppes expédiées par ces électeurs devront parvenir au bureau central de vote dont ils dépendent avant l'heure de clôture du scrutin.

Les modalités du vote par correspondance sont jointes en annexe.

Article 12 : Dépouillement du scrutin

I. A l'issue des opérations électorales, le bureau central de vote procède au dépouillement du scrutin.

Il établit le procès-verbal des élections sur lequel est porté le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence. Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

II. Si pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

A l'issue du dépouillement, et sans délai, le bureau central de vote procède à la proclamation des résultats.

./.

ATW

Article 13 : Désignation des membres du comité technique par tirage au sort

Lorsqu'aucune candidature de liste n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique.

Article 14 : Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Secrétaire perpétuel, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 15 : Dispositions finales

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 19 février 2014

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts,



Arnaud d'Hauterives

Annexe : Vote par correspondance

I. Modalités d'organisation des opérations électorales par correspondance

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote central recevront leur matériel de vote à domicile, sans en faire la demande.

Les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignée du service pour raisons professionnelles doivent faire la demande de vote par correspondance au moins 18 jours francs avant la date du scrutin.

1. La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée par les soins du chef de service auprès duquel ils sont rattachés.

Un mois avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente décision.

2. Les bulletins de vote et les enveloppes ainsi que, le cas échéant, les professions de foi sont adressés aux électeurs quinze jours francs au moins avant la date fixée pour les élections.

Ces délais ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par nécessités de service.

3. L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1) qu'il cache. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une deuxième enveloppe (dite « enveloppe n° 2 ») qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son affectation et la mention : « Elections au comité technique de l'Académie des beaux-arts ».

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite « enveloppe n° 3 »), qu'il cache et qu'il fait parvenir au bureau de vote central dont il dépend. L'affranchissement de cette enveloppe est pris en charge par l'administration.

4. Si plusieurs votants sont regroupés au siège d'un service, chacun remet l'enveloppe n°3 au chef de service qui adresse au Directeur de Cabinet, chef du Secrétariat de l'Académie des beaux-arts, en un envoi unique et recommandé, la totalité des plis qui lui sont remis.

Si le votant est isolé, il adresse l'enveloppe n°3 par voie postale, à la section de vote dont il dépend.

L'enveloppe n°3, qu'elle soit remise au chef de service ou adressée par voie postale par un électeur isolé, doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin.

12/12

II - Décompte des votes

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1. Le bureau de vote central procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par correspondance.

Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au bureau de vote central.

2. Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

3. Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après le recensement prévu sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

